REGLEMENT DU FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LE SPORT

I – Préambule

Figurant parmi les 5 priorités de son projet de mandature, le Département souhaite agir pour l'émancipation des jeunes et œuvrer à l'innovation et au dialogue au cœur des solidarités humaines.

Forte de ces priorités, la politique sportive du Département met en œuvre les orientations suivantes :

- Soutenir le mouvement sportif associatif.
- Favoriser l'accessibilité de tous les publics à la pratique sportive.
- Renforcer le rôle éducatif et citoyen du sport.

C'est dans ce contexte que l'assemblée départementale a décidé de créer un fonds spécifique d'aide à l'investissement pour le sport.

Ce fonds doit favoriser le développement et l'enseignement des pratiques sportives auprès de tous et plus particulièrement des jeunes et notamment des collégiens.

Ce fonds est constitué de trois programmes distincts :

- Le soutien à la construction et à la rénovation de gymnases gérés par les communes et leurs groupements
- Le soutien à la réalisation de travaux d'aménagement, d'agrandissement et d'entretien des locaux des comités départementaux sportifs
- L'aide à l'acquisition de matériels collectifs pour les associations sportives (clubs et comités départementaux).

Il est doté de 6 millions d'euros sur 6 ans de 2023 à 2028 dont la répartition est la suivante :

- 5 400 000 € maximum pour le soutien à la construction et à la rénovation de gymnases
- 550 000 € minimum pour l'acquisition de matériels collectifs
- 50 000 € maximum pour le soutien des travaux des locaux des comités départementaux sportifs

II – Le soutien à la construction et à la rénovation de gymnases

II – 1) Introduction

Ce programme est destiné à soutenir les communes, EPCI et structures publiques de Meurthe-et-Moselle dans la construction et la rénovation de gymnases qui accueillent spécifiquement des collégiens pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive durant le temps scolaire.

II – 2) Types d'équipement sportif éligibles

Les types d'équipement sportif éligibles au titre de ce programme sont des gymnases qui peuvent comprendre une ou plusieurs zones de pratique sportive, un espace pluridisciplinaire et/ou des salles semi-spécialisées (à titre d'exemples : sports collectifs, badminton, tennis, gymnastique, tennis de table,…).

Outre les espaces de pratique sportive, ces gymnases comprennent également un hall, des sanitaires publics, un espace enseignants, des vestiaires – douches pour les élèves, des sanitaires élèves, un local entretien, un local poubelles, des locaux techniques.

Les autres types d'équipements sportifs ne sont pas éligibles, notamment les espaces extérieurs de pratique sportive (exemple : athlétisme et sport collectifs).

II – 3) Règles d'intervention

Bénéficiaires :

Les communes, les EPCI, les syndicats interscolaires ou syndicats mixtes de Meurthe et Moselle.

Opérations subventionnables :

La construction, l'extension et la rénovation de gymnases situés sur le territoire départemental et utilisés par des collégiens de Meurthe-et-Moselle pendant le temps scolaire. Ces travaux doivent comprendre également des objectifs d'isolation thermique, de performance énergétique et répondre à la règlementation en matière d'accueil de personnes à mobilité réduite.

Conditions financières :

Deux types d'intervention sont prévus.

1) La construction de gymnase (création ou extension)

Le montant subventionnable maximal hors taxe des dépenses qui sera retenu est fixé à 3 millions d'euros par projet. L'aide départementale est déterminée en fonction du budget du projet et donc des autres ressources, dans la double limite de 25 % des dépenses subventionnables hors taxes et de 500 000 € par projet, sous réserve des crédits disponibles.

2) La rénovation de gymnase existant

Le montant subventionnable maximal hors taxes des dépenses est fixé à 2 millions d'euros par projet. L'aide départementale est déterminée en fonction du budget du projet et donc des autres ressources, dans la double limite de 25 % des dépenses subventionnables hors taxes et de 400 000 € par projet, sous réserve des crédits disponibles.

Dossier de demande de subvention :

Toute demande de subvention doit être effectuée par courrier (ou courriel) avec le dossier approprié dûment complété. Elle doit être adressée au service territorial dont dépend le demandeur ou au service Education Populaire et Sports.

Procédure d'instruction des dossiers :

Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année au service territorial concerné. Ceux déposés avant le 15 septembre feront l'objet d'une affectation en année N, dans la limite des crédits disponibles. Les services territoriaux vérifient leur complétude. Ils sont ensuite instruits au niveau administratif et financier par la Direction de l'Education – Service Education Populaire et Sport (EPS) avec avis obligatoire de la direction de l'immobilier. Après envoi par le service central concerné de l'accusé de réception autorisant le démarrage des travaux, les dossiers sont présentés au Comité stratégique d'appui aux territoires (COSAT) puis pour information en Commission territoriale. Ensuite, ils sont présentés pour avis en Commission Jeunesse Education et Culture et puis pour information en Commission Territoires et Citoyens. Enfin, ils font l'objet d'une validation en Commission permanente qui donnera lieu à un courrier de notification de subvention.

Délai de validité et modalités de versement des subventions :

Les travaux doivent être achevés dans un délai de deux ans à compter du vote en Commission permanente et 3 ans pour les opérations dont le coût est supérieur ou égal à 1 million d'euros HT. La demande de solde doit se faire dans un délai maximal de 1 an après la fin des travaux. Les fractions de subvention non soldées dont le versement n'aura pas été demandé dans les délais seront annulées.
La subvention accordée doit faire l'objet d'un démarrage des travaux afférents un an au plus tard après la date de son attribution (date de la Commission permanente plus un an). Le bénéficiaire de la subvention doit justifier du démarrage des travaux par l'envoi d'un ordre de service, une lettre de commande ou une première facture visée par le Trésor public. Si l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution pour cette date au plus tard, elle est automatiquement annulée. Sans nouvelle du dossier formulée par écrit, le dépassement de la durée entraîne automatiquement l'annulation de la subvention. Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le service instructeur de l'état d'avancement de l'opération au cours de cette période.

Tout versement de subvention doit faire l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire. Le versement d'un acompte de 25 % de la subvention accordée au démarrage des travaux est possible sur présentation d'un ordre de service ou d'une lettre de commande signée de l'entreprise et du maître d'ouvrage. Des acomptes intermédiaires sont possibles, dans une limite de 80% du montant de la subvention, et réalisés sur présentation des pièces justificatives, à savoir les factures acquittées ou décomptes du maître d'œuvre signés par le représentant légal et, pour les collectivités, l'état récapitulatif signé du comptable public. La demande de solde de la subvention est effectuée à la réception des travaux sur présentation des factures acquittées ou décomptes du maître d'œuvre signés par le représentant légal, d'un état récapitulatif des mandats certifiés par le comptable public (pour les collectivités), du plan de financement définitif, des justificatifs relatifs à la clause d'insertion s'il y a lieu et des justificatifs des actions de communication sur l'appui du Département.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la subvention ou de demander au bénéficiaire le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention indûment perçue dans les cas suivants :

- Non justification des dépenses
- Non-conformité des travaux avec la décision attributive
- Cumul de subventions supérieur à 80 % sauf cas particuliers prévus par les textes réglementaires de l'Etat.
- Défaut majeur de communication sur l'appui du Département (voir chapitre « information du public »). Cela pourra conduire à un report du versement jusqu'à l'accomplissement des formalités de communication.

III – Le soutien à la réalisation de travaux des comités départementaux sportifs

III - 1) Introduction

Ce programme est destiné à soutenir les comités départementaux sportifs de Meurthe-et-Moselle dans la réalisation de travaux des locaux dont ils sont propriétaires dans un contexte de soutien de ces comités à leurs clubs affiliés.

III – 2) Types de travaux éligibles

Tous travaux de réhabilitation et d'extension des locaux (sièges) des comités départementaux : terrassement, gros-œuvre, toiture, étanchéité, isolation, performance énergétique, ravalement des murs et sols, menuiseries, économie d'énergie, électricité, plomberie, cheminements, travaux liés à l'accueil de personnes à mobilité réduite, installation

d'alarmes incendie et anti-intrusion, mise aux normes du réseau d'eau et de l'assainissement, tous travaux d'investissement de mises aux normes réglementaires imposés par l'exploitation des bâtiments, honoraires d'architecte, de maîtrise d'œuvre, de bureau de contrôle et de sécurité.

III – 3) Règles d'intervention

Bénéficiaires :

Les comités départementaux sportifs de Meurthe-et-Moselle agréés par leur fédération nationale et propriétaire de leur siège.

Opérations subventionnables :

Tous travaux de réhabilitation et d'extension des sièges dont les comités départementaux sont propriétaires.

Conditions financières :

Le montant maximal TTC des dépenses est fixé à 50 000 € par dossier. L'aide départementale est déterminée en fonction du budget du dossier et donc des autres ressources, dans la double limite de 25 % des dépenses subventionnables TTC et de 12 500 €, sous réserve des crédits disponibles. Chaque comité départemental sportif ne peut présenter qu'un seul dossier pour 3 ans.

Dossier de demande de subvention, Procédure d'instruction des dossiers et Délai de validité et modalités de versement des subventions : voir II – 3)

IV – L'aide à l'acquisition de matériels collectifs

IV – 1) Introduction

Ce programme a pour objet de soutenir les associations sportives (clubs et comités départementaux) dans l'acquisition de matériels collectifs permettant la formation aux pratiques sportives et le développement des disciplines physiques et sportives.

IV – 2) Les matériels collectifs éligibles

Aéromodélisme	Modèles réduits divers, moteur, radiocommande.
Aïkido	Tatami, bâche.
Arts Martiaux et sports de contact	Tatami, bâche, balance de pesée.
Athlétisme	Tapis de réception de sauts, chronométrage électrique, audiomètre, haie, poteau, perche, starting-block, bâton de marche nordique à usage collectif, cage marteau et disque, chariot de transport, bâche de protection, plot de départ, estrade de juges, podium.
Aviron	Embarcation, tank (bassin couvert), ergomètre, rame, banc et barre de musculation, mini-ordinateur de bord.
Badminton	Filet, support.

Basket Ball	Panneau de basket, horloge chronométrique, panier.
Billard	Billard, travaux de rénovation, drap pour rénovation, jeu de boules, bande.
Bowling	Piste, affichage électronique, boules à usage collectif, quille, chariot de transport.
Boxe anglaise et française	Ring, punching-ball, sac de frappe, poire de vitesse, mannequin de frappe, support mural pour sac de frappe.
Canoë Kayak	Embarcations diverses.
Course d'orientation	Panneau signalétique mobile, balise GPS à usage collectif.
Cyclisme et Cyclotourisme	Cycle à usage collectif.
Danse	Barre, miroir, plancher, tapis.
Echecs	Pendule, échiquier électronique, échiquier géant.
Equitation	Camion-van, van, obstacle, selle, clôture, carrière, manège.
Escrime	Piste métallique, appareil électrique de signalisation, table pour appareil de signalisation, enrouleur, épée, fleuret, sabre à usage collectif, cible d'entrainement.
Football et football américain	But, abri de touche, main courante, filet de protection, traceuse, tondeuse.
Golf	Tondeuse pour entretien du parcours, set de golf à usage collectif, caddie, cage et filet, matériel de carottage.
Gymnastique	Rail avec corde à grimper, agrès, trampoline, tremplin et table de saut, matelas et tapis, obstacle gonflable.
Haltérophilie, sports de force et cardio-training	Haltère et support, machine de renforcement musculaire et de cardio-training.
Handball	But et horloge chronométrique.
Handisport et sport adapté	Tout matériel permettant la pratique sportive par des personnes porteuses de handicap.
Hockey	But et horloge chronométrique.
Lutte	Tapis et bâche.
Montagne et escalade	Corde, traîneau, pistolet lance fusée, émetteur récepteur, structure artificielle d'escalade.
Motocyclisme	Mini moto pour découverte et initiation.
Natation - Waterpolo	Ligne d'eau, bassin mobile de natation, horloge chronométrique, but de water-polo.
Parachutisme	Parachute d'initiation et à usage collectif, simulateur de chute libre.
Plongée	Bouteille, détendeur, compresseur subaquatique.
Rugby	But, joug, abri de touche, filet de protection, main courante, traceuse, machine d'entretien.
Spéléologie	Corde, kit de matériel collectif.
Ski nautique et Wakeboard	Tremplin, ski et wakeboard d'initiation et à usage collectif.
Tennis	Poteau, filet, chaise d'arbitre, lance balles, bâche de protection.
Tennis de table	Table, lance balles et séparation.

Tir et ball-trap	Support de cible, carabine et pistolet d'initiation et à usage collectif, fosse, lanceur.
Tir à l'arc	Filet de protection, support de cible, arc d'initiation et à usage collectif.
Voile	Voilier, dériveur, gréement.
Vol en planeur	Planeur.
Vol libre	Aéronef bi place et /ou d'initiation à usage collectif (parapente, paramoteur, deltaplane, ultra léger motorisé).
Volley	Poteau, filet et chaise d'arbitre.
Autres matériels	Tente pliante, remorque pour matériel divers, bateau à moteur, moteur de bateau, avion, moteur d'avion, hélice d'avion, simulateur de vol, treuil. Mini bus pour comités départementaux uniquement.
Equipements de sécurité et de protection	Tout projet d'acquisition de matériel collectif spécifique est susceptible d'être étudié.

D'autres matériels collectifs très spécifiques non mentionnés précédemment peuvent faire l'objet d'une étude par le service EPS quant à leur éligibilité, sous réserve de l'accord de l'assemblée départementale.

IV – 3) Règles d'intervention

Bénéficiaires :

Les associations bénéficiant d'un agrément sport de l'Etat (clubs et comités départementaux).

Opérations subventionnables :

Il s'agit de l'acquisition des matériels collectifs décrits précédemment (III – 2).

Conditions financières :

Chaque association sportive ne pourra présenter qu'un seul dossier de demande d'aide à l'acquisition de matériels collectifs par an.

Montants éligibles

- Minimum : 2 500 € par dossier.
- Maximum : 50 000 € TTC par dossier (70 000 € pour les associations omnisports)

L'aide départementale est fixée à 25 % du montant total TTC des dépenses éligibles, sous réserve des crédits disponibles.

Dossier de demande de subvention :

Toute demande de subvention doit être effectuée par courrier (ou courriel) avec le dossier approprié dûment complété. Elle doit être adressée au service territorial dont dépend le demandeur ou au service Education Populaire et Sports (EPS).

Procédure d'instruction des dossiers :

Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année au service territorial concerné ou au service EPS. Ceux déposés avant le 15 septembre feront l'objet d'une affectation en année N, dans la limite des crédits disponibles.

Les services territoriaux et le service EPS vérifient leur complétude. Ils sont instruits au niveau administratif et financier par la Direction de l'Education – Service Education Populaire et Sport. Après envoi par le service EPS de l'accusé de réception autorisant l'achat du matériel, les dossiers sont présentés au Comité stratégique d'appui aux territoires puis pour information en Commission territoriale. Ensuite, ils sont présentés pour avis en Commission Jeunesse Education et Culture puis pour information et en Commission Territoires et Citoyens. Enfin, ils font l'objet d'une validation en Commission permanente qui donnera lieu à un courrier de notification de subvention.

Délai de validité et modalités de versement des subventions :

La subvention est valable un an à compter de son vote en Commission permanente. Les fractions de subvention non soldées, dont le versement n'est pas demandé dans les délais, sont annulées. La subvention accordée doit faire l'objet d'un démarrage des acquisitions afférentes un an au plus tard après la date de son attribution (date de la Commission permanente plus un an). Le bénéficiaire de la subvention doit justifier du démarrage des acquisitions par l'envoi d'un ordre de service, une lettre de commande ou une première facture réglée et visée par le président ou le trésorier de l'association. Si l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution pour cette date au plus tard, elle est automatiquement annulée. Sans nouvelle du dossier formulée par écrit, le dépassement de la durée entraîne automatiquement l'annulation de la subvention. L'association bénéficiaire de la subvention est tenue d'informer le service instructeur de l'état d'avancement de l'opération au cours de cette période.

Tout versement de subvention doit faire l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire. Les acomptes intermédiaires sont réalisés sur présentation des pièces justificatives, à savoir les factures réglées et visées par le président ou le trésorier de l'association. La demande de solde de la subvention est effectuée à la réception des matériels et sur présentation des factures détaillées, réglées et visées par le président ou le trésorier de l'association.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la subvention ou de demander au bénéficiaire le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention indûment perçue dans les cas suivants :

- Non justification des dépenses
- Non-conformité des matériels acquis avec la décision attributive
- Cumul de subventions supérieur à 80 % sauf cas particuliers prévus par les textes réglementaires de l'Etat.
- Défaut majeur de communication sur l'appui du Département (voir ci-dessous). Cela pourra conduire à un report du versement jusqu'à l'accomplissement des formalités de communication.

Information du public, communication

Le bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à valoriser auprès du public la participation financière qui lui est attribuée. De son côté le Département se réserve le droit d'informer le public sur les projets soutenus.

Voir Guide pratique des obligations d'information et de communication : (https://www.meurthe-et-moselle.fr/guide-des-obligations-de-communication